

VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 38 vom 13. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2016___38

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 38 du 13 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 38 del 13 dicembre 2016

Regeste

PLAINTÉ{LP}, PRINCIPE DE LA TRANSPARENCE{SOCIÉTÉ}, CRÉANCE DANS LA FAILLITE, MESURE PROVISIONNELLE, INVENTAIRE, BLOCAGE, COMPTE BANCAIRE, MOTIVATION DE LA DEMANDE, CONDITION DE RECEVABILITÉ, POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE, PROCÉDURE DE FAILLITE, TIERS | 2 CC, 17 LP, 199 al. 1 LP, 221 LP, 223 LP, 28 al. 3 LVLV, 28 LVLV

Erwägungen

E. 28

LVLV (loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la LP ; RSV 280.05) et recevable. c) La conclusion en annulation de la décision, prise hors délai de recours par les intimés T._____ et B._____ SA, est irrecevable. II. Selon l'article 197 alinéa 1 LP, tous les biens saisissables du failli au moment de l'ouverture de la faillite forment une seule masse. Selon l'article 199 al. 1 LP, les biens saisis non réalisés au moment de l'ouverture de la faillite et les biens séquestrés rentrent dans la masse. Cette règle a pour but d'éviter que le créancier saisissant ou séquestrant, ne soit privilégié par rapport à la communauté des créanciers en étant payé sur le produit de la vente (Romy, Commentaire romand LP, n. 1 ad art. 199 LP, et la référence). La première question à résoudre est celle de savoir si cette disposition s'applique aux biens séquestrés en mains de tiers. La loi est muette à ce sujet. Au regard de l'article 197 LP, ce sont les biens du failli qui tombent dans la masse. En l'espèce, selon plusieurs créanciers, les biens séquestrés, s'ils sont en mains de tiers, sont la propriété de la faillie, ce qui est contesté par la plaignante. La masse a considéré que les avoirs déposés sur les comptes litigieux appartenaient à la faillie. Elle les a donc portés à l'inventaire et a ordonné à la banque détentrice de les bloquer. L'inventaire au sens de l'article 221 LP est un acte interne à l'administration de la faillite. Il ne déploie pas d'effets juridiques à l'égard de tiers, car il n'a pas encore été décidé quels sont les droits patrimoniaux du failli composant son patrimoine au jour de l'ouverture de la faillite, qui seront réalisés pour désintéresser les intervenants colloqués (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 35 ad art. 221 LP, et les nombreuses références jurisprudentielles). Il s'ensuit que ceux-ci n'ont pas qualité pour porter plainte contre la prise en charge ou non de biens dans l'inventaire (ATF 54 III 15 cons. 1). Le fait d'inventorier une créance ne préjuge pas non plus de son existence (ATF 36 I 102 consid. 2; arrêt 5C.140/2003 du 23 février 2004 consid. 3.3.1). Les créanciers, qui ont un intérêt manifeste à ce que tout l'actif soit effectivement considéré comme appartenant à la masse active et soit réalisé pour les désintéresser, ont qualité pour attaquer, par la voie de la plainte et du recours aux autorités de surveillance, le refus ou l'omission de porter certains droits patrimoniaux à l'inventaire, alors qu'ils ne peuvent, en principe, faire retrancher, par cette voie, un droit patrimonial inventorié (ATF 114 III 22 consid. 5b; ATF 104 III 23 consid. 1;

64 III 35, p. 36; 38 I 734 consid. 2; Lustenberger, Basler Kommentar, n. 33 ad art. 221 LP; Vouilloz, Commentaire romand LP, n. 21 ad art. 221 LP). En revanche, les tiers, à l'égard desquels la prise d'inventaire ne produit pas d'effets, n'ont pas qualité pour se plaindre de ce que des biens ont été ou non inventoriés (ATF 54 III 15 consid. 2; 38 I 734 consid. 2 et 3; Lustenberger, op. cit., n. 34 ad art. 221 LP; Vouilloz, op. cit., nn. 14 et 22 ad art. 221 LP; Gilliéron, op. cit., n. 41 ad art. 221 LP; TF 5A_517/2012 du 24 août 2012 consid. 4.1.2). Il s'ensuit que la plainte de G. _____ Sàrl contre la décision attaquée, en tant qu'elle porte à l'inventaire les comptes litigieux – ou plutôt les avoirs déposés sur les comptes en question – était en réalité irrecevable et ceci indépendamment de la question de savoir si les avoirs litigieux font réellement partie de la masse ou non. III. a) Les mesures de sûretés que l'Office peut prendre en relation avec les biens inventoriés sont énumérés à l'article 223 LP. L'office ne peut pas frapper d'indisponibilité des objets se trouvant en possession d'un tiers qui en revendique la propriété aussi longtemps qu'un juge n'a pas décidé leur appartenance à la masse. Il n'a ainsi ni le droit de déposséder ce tiers, ni de lui interdire d'en disposer (Vouilloz, op. cit., n. 13 ad art. 223 LP, et les références ; cf. Gilliéron, op. cit., n. 35 ad art. 223 LP). C'est la masse qui, le cas échéant, devra ouvrir action en revendication contre le tiers et éventuellement requérir du juge des mesures provisionnelles (Vouilloz, loc. cit.). En l'espèce, G. _____ Sàrl soutient que les comptes litigieux lui appartiennent et qu'elle est indépendante de K. _____ SA. La recourante, T. _____, et B. _____ SA soutiennent au contraire que G. _____ Sàrl et K. _____ SA forment une seule entité économique et que les comptes litigieux appartiennent à la faillie en application du principe du Durchgriff. b) Dans des circonstances particulières, un tiers peut être tenu des engagements d'un débiteur avec lequel il forme une identité économique (TF 5A_876/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.2; 5A_654/2010 du 24 novembre 2011 consid. 7.3.1; 5A_871/2009 du 2 juin 2010 consid. 7.1). Ainsi, les biens qui ne sont que formellement au nom d'un tiers (homme de paille), mais qui appartiennent en réalité au débiteur (par ex. ensuite d'une acquisition de propriété simulée), peuvent être réalisés dans le but de désintéresser le créancier (ATF 105 III 107 consid. 3 p. 112 s.). Il en va de même lorsque le débiteur a transféré de manière abusive ses biens à une société qu'il contrôle et avec laquelle il forme une identité économique (ATF 126 III 95 consid. 4a p. 97; 105 III 107 consid. 3a p. 112; 102 III 165 consid. II.2). En effet, selon le principe de la transparence (levée du voile social, Durchgriff), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas deux entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (art. 2 al. 2 CC; sur le principe de la transparence en général: cf. ATF 132 III 489 consid. 3.2 p. 493 s.; TF 5A_876/2015 précité consid. 4.2; TF 5A_436/2011 du 12 avril 2012 consid. 9.3.2; TF 5A_175/2010 du 25 mai 2010 consid. 3.3.4; TF 4A_384/2008 du 9 décembre 2008 consid. 4.1). L'application du principe de la transparence suppose donc, premièrement, qu'il y ait identité de personnes, conformément à la réalité économique, ou en tout cas la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre; il faut deuxièmement que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié (TF

5A_330/2012 du 17 juillet 2012 consid. 3; TF 4A_417/2011 du

E. 30

novembre 2011 consid. 2.2; TF 4A_58/2011 du 17 juin 2011 consid. 2.4.1; TF 5A_587/2007 du 28 février 2008 consid. 2; TF 5P.1/2007 du 20 avril 2007 consid. 3.1). Tel est ainsi le cas si l'identité économique absolue entre le débiteur et le tiers n'est ni contestable ni sérieusement contestée et que la dualité des sujets n'est invoquée qu'aux fins de se soustraire abusivement à l'exécution forcée (art. 2 al. 2 CC; ATF 105 III 107 consid. 3a p.112 s.; TF 5A_876/2015 précité consid. 4.2; TF 5A_629/2011 du 26 avril 2012 consid. 5.1; TF 5A_654/2010 du 24 novembre 2011 consid. 7.3.1; TF 5A_873/2010 du 3 mai 2011 consid. 4.2.2; 5A_144/2008 du 11 avril 2008 consid. 3.3; 5P.1/2007 du 20 avril 2007 consid. 3.1). En principe, les sociétés dominées (ou sociétés-filles) appartenant à un groupe soumis à une direction économique unique peuvent se prévaloir de leur indépendance juridique par rapport à la société dominante (ou société-mère; sur la terminologie, cf. von Büren, *Der Konzern*, TDPS vol. VIII/6, 2 e éd. 2005, p. 5 ss, spéc. p. 15 s.). Toutefois, le voile social peut être levé et l'identité économique avec la société dominante être invoquée (Durchgriff) lorsque le fait d'opposer l'indépendance juridique des deux entités constitue un abus de droit (art. 2 CC; cf. ATF 132 III 489 consid. 3.2 ; ATF 137 III 550). En l'espèce, il ressort du prononcé attaqué que la même personne, savoir Q._____, est administrateur des deux sociétés K._____ SA et G._____ Sàrl, ce qui n'est en soi pas déterminant. La recourante se fonde notamment sur l'acte d'opposition au séquestre fourni par G._____ Sàrl pour tenter de démontrer que celle-ci ne formerait en réalité qu'une seule entité avec la société en faillite. G._____ Sàrl y expose en effet que « les fonds encaissés par G._____ Sàrl ont été reversé en totalité à K._____ SA » sous réserve de frais bancaires et de quatre versements pour un total de 392 fr. 15 et 100 US\$. Cela n'est pas déterminant, dans la mesure où cette affirmation ne concerne que les fonds encaissés sur les comptes litigieux. On ne peut en déduire que K._____ SA et G._____ Sàrl ne seraient en réalité qu'une seule entité. De même, l'affirmation contenue dans cet acte, selon laquelle « K._____ SA n'a aucune intention de dilapider ses biens par le biais de G._____ Sàrl » ne signifie manifestement pas, contrairement à ce que soutient la recourante, que l'on aurait affaire à une seule entité. Il en va de même du fait que, selon l'audition d'une employée de K._____ SA, 740 fr. 55 de fond de caisse auraient appartenu à une société tierce [...] SA ou que certains vêtements stockés par K._____ SA auraient appartenu à cette même société. Enfin, le fait que l'actionnaire de G._____ Sàrl est titulaire de certaines marques « [...] » n'est pas davantage déterminant. Il n'est pas contesté que plusieurs sociétés, dont K._____ SA et G._____ Sàrl, forment un groupe. On ne peut en déduire, comme le fait la recourante, que toutes ces sociétés n'en formeraient en réalité qu'une. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que l'abus de droit n'a pas été démontré et que le principe du Durchgriff ne peut être appliqué. C'est donc à juste titre que le premier juge a annulé la décision litigieuse, en tant qu'elle invitait la banque à procéder au blocage des comptes. IV. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que la décision du 10 juin 2016 est maintenue, en tant qu'elle porte à l'inventaire de la faillite les avoirs déposés sur les comptes n os [...], [...] et [...] ouverts au nom de G._____ Sàrl et qu'elle est annulée pour le surplus. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20 a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.